

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 11 du 9 mars 2017

PARTIE PERMANENTE
Marine nationale

Texte 9

ARRÊTÉ

portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif au dispositif de vidéosurveillance de la base aéronautique navale d'Hyères.

Du 23 février 2017

ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE : bureau « systèmes d'information et de communication ».

ARRÊTÉ portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif au dispositif de vidéosurveillance de la base aéronautique navale d'Hyères.

Du 23 février 2017

NOR D E F B 1 7 5 0 2 7 2 A

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 160.5.2.1.3

Référence de publication : BOC n° 11 du 9 mars 2017, texte 9.

Le ministre de la défense,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé numéro 2021547 v 0 du 11 janvier 2017 ⁽¹⁾ de la commission nationale de l'informatique et des libertés,

Arrête :

Art. 1er. Il est créé au ministère de la défense, à l'état-major de la marine, un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la vidéosurveillance et dont la finalité est de renforcer la sécurité des biens et des personnes à la base aéronautique navale d'Hyères.

Art. 2. Les catégories d'informations et de données à caractère personnel enregistrées sont celles relatives :

- aux données d'identification : grade, nom, prénom, sexe ;
- à la capture d'images vidéo : numéro de caméra, capture d'image, date et heure de capture.

Art. 3. Les informations et les données à caractère personnel ainsi enregistrées sont conservées un mois maximum, hors cas d'enquête judiciaire.

Art. 4. Les destinataires des informations et des données à caractère personnel enregistrées sont, en fonction de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître :

- le commandant de la base aéronautique navale d'Hyères ;
- l'officier de sécurité ;
- le personnel chargé de la sécurité ;
- la gendarmerie maritime.

Art. 5. Le droit d'accès prévu à l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès de la base aéronautique navale d'Hyères/le Palyvestre - 83400 Hyères.

Art. 6. Le commandant de la base aéronautique navale d'Hyères est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
major général de la marine,*

Denis BÉRAUD.

(1) n.i. BO.